

VD_OMNI CR.2022.0021 vom 21. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0021

FR: VD_OMNI CR.2022.0021 du 21 novembre 2022

IT: VD_OMNI CR.2022.0021 del 21 novembre 2022

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN retirant au recourant son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais pour deux ans minimum, conformément à l'art. 16c al. 2 let.d LCR. Le fait que le SAN ait, dans une précédente procédure, retiré par erreur le permis de conduire du recourant pour une durée inférieure au minimum légal (7 mois au lieu de 12 mois; art. 16c al. 2 let.c LCR) n'implique pas que le recourant se voie à nouveau infliger une mesure moins rigoureuse que celle prévue par le système légal. Recours en matière de droit public rejeté et recours constitutionnel déclaré irrecevable par le TF (1C_10/2023 du 6 avril 2023).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant ne conteste pas la qualification de l'infraction retenue à son encontre, à savoir qu'en dépassant, en localité, la vitesse maximale autorisée de 31 km/h, marge de sécurité déduite, il a commis une infraction qui doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR (voir notamment ATF 132 II 234 consid. 3.2; CDAP CR.2020.0040 du 16 novembre 2021 consid. 2). Le recourant conteste en revanche la mesure qui est prononcée ou autrement dit l'application à son cas de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. a) Les art. 16 ss LCR fixent les conditions auxquelles les permis (d'élève conducteur, de conduire, de circulation) sont retirés par l'autorité administrative. L'art 16c LCR règle le retrait du permis de conduire après une infraction grave. L'art. 16c al. 2 LCR dispose ce qui suit : " Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; a bis .pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à

trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e. " L'art. 16c al. 2 LCR prévoit un système de "cascades" pour les conducteurs récidivistes. Ce régime est entré en vigueur en 2005. Selon les travaux préparatoires, il convenait de sanctionner plus sévèrement les conducteurs qui, au cours d'une période déterminée, avaient compromis à plusieurs reprises la sécurité routière en commettant des infractions aux règles de la circulation; en outre, il s'agissait de fixer des "tarifs" minimaux uniformes dans toute la Suisse; enfin, en cas de récidive, ces mesures devaient progressivement être renforcées pour aller jusqu'au retrait du permis de conduire d'une durée indéterminée selon le principe du renforcement en cascade (cf. Message concernant la modification de la LCR, FF 1999 IV 4108). La loi pose ainsi la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après deux infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR). Dès lors que cette présomption est irréfragable, ce retrait – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Le système rigide de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, qui a été voulu par le législateur pour sanctionner les conducteurs multirécidivistes ne prévoit pas de possibilité pour le juge ou l'autorité, qui sont tenus d'appliquer les lois fédérales (art. 190 al. 1 Cst.), de s'écarter des conséquences prévues lorsque les conditions d'application de cette disposition sont remplies (CR.2020.0046 du 7 janvier 2021 consid. 3 et la réf.cit.). b) En l'occurrence, le recourant s'est déjà vu retirer son permis de conduire à deux reprises, soit une première fois par décision du 11 décembre 2012 et une deuxième fois par décision du 25 août 2017. Selon l'extrait du SIAC-Mesures du 30 décembre 2021, le recourant se serait vu retirer son permis de conduire par décision du 11 décembre 2012 pour une infraction moyennement grave, alors que selon l'extrait du SIAC-Mesures daté du 23 septembre 2022, l'infraction ayant entraîné cette mesure était grave. La lecture de la décision du 11 décembre 2012 produite par l'autorité intimée permet de constater que le recourant a en fait commis en 2012 des infractions à deux dates différentes, à savoir une perte de maîtrise de véhicule en raison d'une vitesse inadaptée, avec accident, le 25 mai 2012, qui a été qualifiée d'infraction moyennement grave, et la conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié, commise le 12 octobre 2012, qui, elle, a été qualifiée d'infraction grave. Il est précisé que le retrait du permis de conduire a été prononcé pour cinq mois, soit pour une durée plus longue que la durée minimale de trois mois prévue par la LCR après une infraction grave (art. 16c al. 2 let. a LCR), en raison du taux d'alcoolémie et de la gravité des faits retenus. Il apparaît dès lors clairement que le premier retrait du permis de conduire du recourant a été prononcé le 11 décembre 2012 en raison de la commission d'une infraction grave. Le deuxième retrait du permis de conduire prononcé par décision du 25 août 2017 fait également suite à une infraction grave. L'autorité intimée a dès lors correctement appliqué la loi en prononçant à l'encontre du recourant, qui a commis une nouvelle infraction grave, moins de dix ans après s'être vu retirer son permis de conduire à deux reprises pour des infractions graves, une mesure de retrait du permis de conduire fondée sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR. c) Le recourant invoque le principe de l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi, en faisant valoir que l'autorité intimée devait tenir compte de l'erreur qu'elle a commise dans sa décision du 25 août 2017 et ainsi lui retirer son permis de conduire pour 12 mois, afin de respecter le système légal de sanction

dit en cascade. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Autrement dit, le droit à la protection de la bonne foi (qu'il convient de distinguer du principe de la bonne foi) a pour objet le droit d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Vol. I, Neuchâtel 1984, p. 389 ss). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude de la décision ou du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2). Comme le reconnaît le SAN, il a effectivement commis une erreur lorsqu'il a rendu sa décision le 25 août 2017 et prononcé un retrait du permis de conduire pour une durée de sept mois (art. 16c al. 2 let. b LCR) en retenant comme antécédent une infraction moyennement grave, alors que cette infraction était grave. Il aurait en réalité dû prononcer un retrait du permis de conduire pour une durée minimale de douze mois (art. 16c al. 2 let. c LCR). Le recourant a bénéficié de cette erreur, en se faisant ainsi retirer son permis de conduire pour une durée inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Cette erreur n'implique toutefois pas que, dans la présente procédure, le recourant se voie à nouveau infliger une mesure moins rigoureuse que celle prévue par le système légal. En effet, le recourant n'a pas contesté la décision du 11 décembre 2012, qui est entrée en force. Il a d'ailleurs exécuté la mesure du retrait de son permis de conduire en le déposant et utilisé la possibilité qui lui était offerte de suivre un cours d'éducation routière, afin de se voir restituer le droit de conduire de manière anticipée (cf. décision du SAN du 20 juin 2013). Dans sa décision du 25 août 2017, l'autorité intimée s'est uniquement trompée en retenant comme antécédent une infraction moyennement grave, au lieu d'une infraction grave. Elle n'a pas, comme semble prétendre le recourant, procédé à une nouvelle qualification des infractions commises en 2012. Elle n'a pas non plus donné de garantie ni d'informations au recourant qui lui auraient permis de déduire que s'il commettait à nouveau une infraction grave, après les deux retraits de son permis de conduire prononcés en 2012 et en 2017 pour des infractions graves, il ne se verrait retirer son permis de conduire que pour une durée de douze mois. Le recourant n'avait aucune raison de penser que s'il commettait une nouvelle infraction grave, il ne se verrait pas imposer la mesure administrative prévue par la loi. Les mesures sanctionnant les précédentes infractions commises par le recourant sont entrées en force et la qualification objective de ces infractions n'a plus à être remise en question dans le cadre de la présente procédure. Le dernier retrait de permis de conduire du recourant a expiré le 14 janvier 2018, soit il y a moins de cinq ans, de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré pour deux ans au minimum, conformément à ce qui est prévu par l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Cette décision n'est donc pas d'arbitraire. A cela s'ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence du besoin professionnel du permis de conduire que le recourant invoque,

puisque au vu de ses antécédents, il n'est pas possible, selon le texte clair de la loi fédérale, de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard. d) Quant à la condition de l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, elle n'est pas directement contestée. Une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (CR.2020.0046 du 7 janvier 2021 consid. 2d et les réf. cit.).

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.